

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1221415-71-2104

Dossier accréditation : AQ-1003-2365

Montréal, le 9 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord
Employeur

et

Syndicat de la MRC de La Haute-Côte-Nord (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : **Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord**
26, rue de la Rivière, bureau 101
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0

Établissement visé :

26, rue de la Rivière, bureau 101
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc